

N° 4766<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI**

concernant le sport et modifiant

- a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés
- b) le code des assurances sociales

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(19.6.2001)

Par sa lettre du 5 février 2001, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de remplacer la loi du 26 mars 1976 par une loi nouvelle qui tient compte des mutations du sport sur le plan national et international survenues au cours des années.

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, l'avis de la Chambre des Métiers doit être demandé „pour tous les lois et tous les arrêtés ministériels et grand-ducaux concernant principalement l'artisanat.

La Chambre des Métiers estime que l'objet du projet de loi ne tombe pas dans son champ de compétence. Elle n'entend dès lors pas analyser le projet quant au fond et laisser cette charge aux milieux sportifs concernés.

La Chambre des Métiers croit cependant qu'il est de son devoir de faire part de ses réserves par rapport à la forme.

Force est en effet de constater que le projet de loi contient de très nombreuses dispositions générales, voire très vagues qui relèvent plus de la déclaration de bonnes intentions que de dispositions à caractère normatives.

L'exposé des motifs est ainsi souvent plus explicite que le texte de loi ce qui est parfaitement inadmissible.

Dans ce même ordre d'idées, la Chambre des Métiers entend relever qu'à son avis le règlement grand-ducal auquel se réfère l'article 17 sur le congé sportif n'a pas de base légale dans la mesure où l'article ne fixe pas le moindre principe qui serait à mettre en exécution.

Le commentaire des articles relatif à l'article 18 en revanche mentionne un règlement d'exécution qui n'est cependant nullement prévu dans cet article.

Les auteurs du projet seraient dès lors bien avisés de revoir leur copie quant à la forme et de présenter un projet de loi à la hauteur des ambitions affichées pour le sport.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, est d'avis que le projet de loi ne peut pas être adopté dans sa forme actuelle.

Luxembourg, le 19 juin 2001.

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

